

Le Club de Gestion

Le prêt participatif

J'ai récemment rencontré Jérôme PRIGENT, Responsable de la région grand ouest de la société ISODEV ; il nous présente, dans ce dossier thématique, le prêt participatif.

Partie 1 : Description du prêt participatif

1 - Origine

A son origine, le prêt participatif était émis uniquement par les sociétés du secteur public, les sociétés coopératives et les compagnies d'assurance.

Sous l'impulsion des pouvoirs publics, le Prêt Participatif a connu son développement dans les années 80 dans l'optique, alors, de renforcer les fonds propres des entreprises récemment nationalisées sans cession de droit de vote.

Les Sociétés de Développement Régional (SDR), en tant qu'établissements de crédit à statut légal spécial placés sous la tutelle de l'Etat, étaient alors le principal canal de distribution. Cela entrainait dans leur mission de soutien en haut de bilan des PME afin de favoriser l'expansion des économies régionales.

En perte de vitesse dans les années 1990, le prêt participatif refait son apparition en 2008 dans un contexte économique marqué par la crise. Il sert alors de support aux prêts de l'Etat (en faveur des entreprises en difficulté, notamment les constructeurs automobiles) et aux interventions d'OSEO.

A cette fin, en octobre 2009, le contrat de développement participatif (CDP) qui a été mis en place par cet établissement se fonde sur la notion de prêts participatifs.

2 - Cadre légal et réglementaire

Le Prêt Participatif (PP) désigne un contrat de crédit par lequel un organisme habilité apporte des concours financiers à des emprunteurs habilités à les recevoir.

C'est un contrat nommé, créé par la loi n°78-741 du 13 juillet 1978 (modifiée par deux fois en 2005) et régi par les articles L 313-13 à L 313-21-1 du Code Monétaire et Financier (CMF).

L'octroi de prêt participatif répond à la qualification d'opération de crédit conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CMF.

DOSSIER THEMATIQUE N° 25

Le prêt participatif

SOMMAIRE :

Partie 1 : Description du prêt participatif

- 1 - Origine
- 2 - Cadre légal et réglementaire
- 3 - Spécificité du Prêt Participatif
- 4 - Objet du Prêt Participatif
- 5 - Nature comptable du Prêt Participatif
- 6 - Nature fiscale
- 7 - Garanties et Prêt Participatif

Partie 2 : ISODEV, financer autrement pour donner une autre dimension au TPE/PME

- 1 - Le produit Boost'PME
 - 2 - Apporter de la trésorerie avant l'investissement
 - 3 - Apporter de la trésorerie après l'investissement
 - 4 - Aider les repreneurs de fonds de commerce
 - 5 - Les bénéfices
 - 6 - Qui peut bénéficier de l'offre Boost'PME
 - 7 - En résumé
-

Le Club de Gestion

Cependant, la loi permet de déroger au monopole bancaire dans le cadre d'une activité dédiée à l'octroi de tels prêts destinés auxdits emprunteurs habilités, à savoir les entreprises au sens économique du terme.

Les emprunteurs habilités peuvent être des sociétés commerciales, industrielles ou artisanales ou encore des associations ou des entrepreneurs individuels.

La loi du 2 août 2005 a permis l'élargissement du champ des bénéficiaires aux entreprises artisanales et aux entreprises individuelles.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 27 juillet 2013 étend le champ d'application du prêt aux entreprises agricoles.

En revanche, à ce jour, les entreprises personnes morales comme personnes physiques qui exercent une activité civile, en particulier une activité libérale, sont exclues du dispositif.

Le CMF indique que divers organismes, autres que les établissements de crédit, peuvent consentir des concours sous forme de prêts participatifs (cf. art L 313-13).

Les seuls organismes habilités à octroyer des Prêts Participatifs sont : l'Etat, les établissements de crédit, les sociétés commerciales (telles qu'Isodev), les établissements publics tels la Banque de France ou La Poste, les sociétés et mutuelles d'assurance, les associations sans but lucratif, les mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité, les institutions de retraite complémentaire et de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale.

Concernant les établissements publics éligibles, un décret du 14 juin 2006 précise que sont concernés les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial dont l'objet les autorise à participer au financement de l'activité économique. Cette mesure vise en premier lieu OSEO.

Par ailleurs, le Régulateur (cf. rapport 2009 du CECEI) cite précisément l'octroi de prêts participatifs, notamment par des sociétés commerciales, comme l'une des exceptions aux activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit.

3 - Spécificité du Prêt Participatif

La spécificité du PP tient à deux traits distinctifs :

- Son caractère subordonné, i.e. que le prêteur accepte de n'être remboursé qu'une fois tous les créanciers privilégiés et chirographaires de l'emprunteur désintéressés, dans le cas où ce dernier serait mis en liquidation ou en redressement judiciaire ;

DOSSIER THEMATIQUE N° 25

Le prêt participatif

PRECEDENTS DOSSIERS THEMATIQUES :



DT2 – Lire la plaquette bilan



DT3 – La situation financière
Analyse de la trésorerie

Le Club de Gestion

DOSSIER THEMATIQUE N° 25

Le prêt participatif

- Sa nature participative, signifie que le prêteur stipule le service d'un intérêt fixe qu'il majore habituellement ou obligatoirement (dans le cas d'un prêt participatif accordé par un organisme public) d'une participation notamment sur le bénéfice net de l'emprunteur ou pouvant s'exprimer sous la forme d'un complément de taux variable et fonction du résultat d'exploitation de l'entreprise emprunteuse.

Ainsi, le caractère subordonné confère au Prêt Participatif la qualification juridique et comptable de quasi-fonds propres dans le passif de l'entreprise emprunteuse.

La nature participative du prêt reste un usage pour les prêteurs privés à la différence des prêteurs publics pour lesquels elle revêt un caractère obligatoire.

L'assimilation souhaitée à des fonds propres résulte expressément des dispositions législatives qui prévoient que « les prêts participatifs sont, au regard de l'appréciation de la situation financière des entreprises qui en bénéficient, assimilés à des fonds propres » (cf. CMF Art. L 313-14, alinéa 2).

Aussi, du point de vue du législateur, et sur un plan purement financier, les prêts participatifs constituent des ressources financières qui doivent être assimilées à des fonds propres.

Créance de dernier rang, le prêt participatif est en outre dénué de toute sûreté prise sur cette dernière ou son dirigeant. Il ne confère aucun droit de vote au prêteur.

Qualifiés de créance de dernier rang, en cas d'ouverture d'une procédure collective visant l'entreprise emprunteuse, les prêts participatifs ne sont remboursés aux entreprises prêteuses qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés (URSSAF, salariés, Fisc...) ou chirographaires (fournisseurs).

En cas de redressement judiciaire par continuation de l'entreprise débitrice, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution du plan de continuation.

4 - Objet du Prêt Participatif

Le Prêt Participatif est destiné au financement à moyen et long terme des entreprises, en particulier des TPE et PME. Bien qu'habituellement non affecté, le prêt participatif peut viser en particulier l'investissement productif des entreprises.

PRECEDENT DOSSIER
SPECIAL :



DS1 – Les 10 clés de réussite
de la création d'entreprise

Le Club de Gestion

DOSSIER THEMATIQUE N° 25

Le prêt participatif

Il s'analyse comme un moyen de financement intermédiaire entre le prêt à moyen et long terme et la prise de participation (selon la définition proposée par le Dalloz 2010).

Mode de financement à effet de levier, le Prêt Participatif peut améliorer significativement l'accès au crédit pour les PME et TPE dans le cadre du financement de leurs investissements productifs tout en renforçant leur structure financière sans qu'il soit nécessairement procédé à une augmentation de capital.

Le prêt participatif protège de fait la trésorerie des entreprises et, par voie de conséquence, améliore sa cotation tant auprès des banquiers que des assureurs.

5 - Nature comptable du Prêt Participatif

Les prêts participatifs entrent dans le calcul du total Fonds Propres de la liasse fiscale de l'entreprise bénéficiaire (cf. total II : au passif, ligne DO, catégorie « Autres Fonds Propres ») comme illustré ci-après :

PRECEDENT INTERVIEW :



IT3 – Céline MENGUY : Forum des commerces



N° 11937 - 03
Formulaire obligatoire (article 53A
du Code général des impôts).

2

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 1

Désignation de l'entreprise :		Exercice N	Exercice N-1
(Ne pas reporter le montant des centimes)			
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (dont versé.....)	DA	
	Primes d'émission, de fusion, d'apports,	DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	
	Subvention d'investissement	DJ	
Provisions réglementées*	DK		
TOTAL (I)	DL	0	0
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs	DM	Isodev
	Avances conditionnées	DN	
TOTAL (II)	DO	0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
TOTAL (III)	DR	0	0
ES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières diverses (Dont emprunts participatifs EI)	DV	
Autres dettes et provisions relatives aux opérations de crédit	DW		

6 - Nature fiscale

Pour le prêteur, les revenus des prêts participatifs sont considérés comme des recettes de l'exercice entrant dans la détermination du résultat imposable.

Pour l'emprunteur, les sommes versées en rémunération des prêts participatifs viennent symétriquement diminuer son résultat imposable.

Le Club de Gestion

DOSSIER THEMATIQUE N° 25

Le prêt participatif

Toutefois, lorsque le prêt est consenti dans le cadre d'un groupe de sociétés, précisément par la société mère à sa filiale ou à toute société dans laquelle elle est associée à quelque hauteur que ce soit, l'article 39, 1, 3°, du Code Général des Impôts (CGI) pose des limites à cette déductibilité. Cela afin de ne pas utiliser le prêt participatif comme un outil d'optimisation, voire de fraude fiscale.

Ainsi, selon l'approche fiscale, le prêt participatif est considéré comme une dette.

7 - Garanties et Prêt Participatif

En tant que dette subordonnée de dernier rang, le remboursement du prêt participatif intervient après le remboursement de toutes les autres dettes bancaires. De fait, il est relativement plus risqué pour le prêteur

Ainsi, ni les actifs de l'entreprise emprunteuse, ni patrimoine personnel de ses dirigeants ne peuvent faire l'objet d'une prise de garantie par la société octroyant le prêt participatif.

Partie 2 : ISODEV, financer autrement pour donner une autre dimension au TPE/PME

1 - Le produit Boost'PME

Un nouveau mode de financement :

- Pour préserver et renforcer leur TRESORERIE,
- Un accord en 48h maximum,
- Les fonds versés sous 10 jours.

2 - Apporter de la trésorerie avant l'investissement

Plan de financement de la Société ABC

Plan de financement optimisé de la Société ABC

Date	Poste	Montant (K€)	Cash	Financement
Décembre 2012	Acompte machine	50	0	50
Février 2013	Achat machine (prêt banque)	150		150
Mars 2013	Dépenses connexes à la machine	20	0	20
Avril 2013	Achat équipement (crédit-bail)	100		80
			0	20
Total du programme d'investissements		320	0	320

Prêt BOOST'PME : 90

BOOST'PME permet de financer l'investissement à 100%



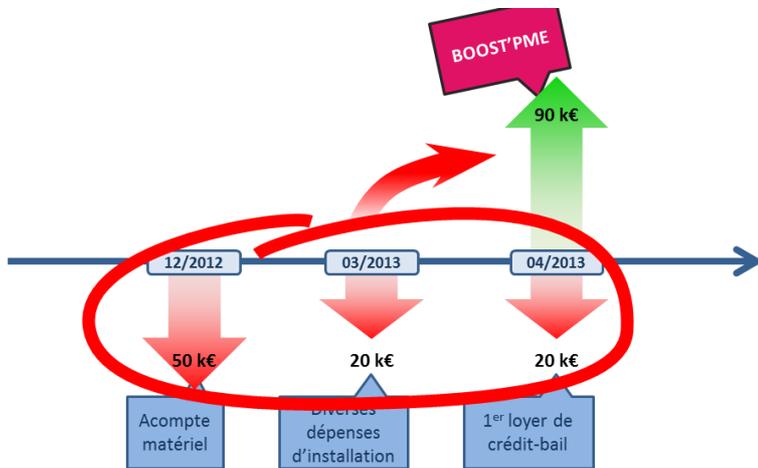
E-BOOK :



EB1 – Facture : les mentions obligatoires

Le Club de Gestion

3 - Apporter de la trésorerie après l'investissement



BOOST'PME reconstitue rapidement et simplement la trésorerie



4 - Aider les repreneurs de fonds de commerce

- De 15 000 à 150 000 €,
- Intervention à hauteur des apports de l'acquéreur : 1 € Boost'PME pour 1 € d'apport,
- 30% maximum du montant du fonds de commerce, frais inclus,
- Commerce repris : historique de 48 mois minimum.

5 – Les bénéfices

1	Trésorerie rapide	« Je vous fais verser de la trésorerie sous 10 jours »
2	BFR	« Je vous propose un financement de votre BFR, sans garantie ni caution »
3	Post-financement	« Je reconstitue votre trésorerie jusqu'à 24 mois* après votre investissement »
4	Découvert Affacturage	« Je protège votre accès au découvert bancaire et à l'affacturage pour les 'coups durs' »
5	Quasi fonds propres	« J'améliore votre bilan, ainsi je sécurise vos partenaires (clients, fournisseurs, banques) »

* 6 mois pour les petits matériels, 12 ou 18 mois pour les machines, et jusqu'à 24 mois pour des aménagements



DOSSIER THEMATIQUE N° 25

Le prêt participatif

ISODEV :



SA au capital de 7.618.520 euros

Siège Social :

192 avenue Charles de Gaulle,

92200 Neuilly-sur-Seine

RCS Nanterre 518 221 569

Le Club de Gestion

6 – Qui peut bénéficier de l'offre Boost'PME

TPE-PME concernées	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Entreprises de droit français<input type="checkbox"/> Basées en France<input type="checkbox"/> Inscrites au RCS ou RM<input type="checkbox"/> 2 exercices clos (24 mois)<input type="checkbox"/> CA compris entre 150 K€ et 50 M€
Cas non-éligibles	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Professions libérales et agricoles<input type="checkbox"/> Procédures collectives<input type="checkbox"/> Financement de recrutements

1 million de TPE-PME !



7 – En résumé

- Prêt participatif : **quasi fonds propres** (CMF L. 313-13)
- Montant du prêt : **15 000 à 150 000 €**
- Capital : jusqu'à **24 mois de différé**
- Durée totale : **60 mois**
- Rémunération : **fixe, sans clause participative**
- Sécurité : **aucune garantie ni caution**
- Décision : **réponse en 48h**
- Disponibilité des fonds : **1 semaine**

L'autre financement



BOOST'PME remplace l'autofinancement de la TPE-PME lors de l'investissement



Jérôme PRIGENT

Jerome.prigent@isodev.fr

Port : 06.71.01.18.65

ABONNEMENT :

Vous n'êtes pas abonné aux dossiers du **Club de Gestion**, abonnez-vous gratuitement par mail :

abonnement@club-gestion.fr

Pour recevoir tous les dossiers dès leur parution.

DOSSIER THEMATIQUE N° 25

Le prêt participatif

COMMENTAIRES :

Pour lire les commentaires publiés et commentez cet article à votre tour :

[Cliquez ici](#)

CONTACTS :

Retrouvez tous les dossiers thématiques sur www.club-gestion.fr dans la rubrique « Dossiers thématiques ».

Pour toute information complémentaire sur cet article ou sur le Club de Gestion, contactez-nous par mail :

contact@club-gestion.fr